



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DES MOYENS

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2013018 - 0002

ARRETE

portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages 1 et 2 de Saint-Gy situés sur la commune de CHÂTIN ainsi que de l'institution des servitudes y afférentes.

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-3 à R 11-14 ;

VU le code de la santé publique, les articles L 1321-2 et R 1321-1 et suivants ;

VU le titre I du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004 modifié, portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 modifié ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 8 novembre 2011 par laquelle M. le maire de Châtin demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages 1 et 2 de Saint Gy situés sur la commune de Châtin et instaurant les servitudes y afférentes ;

VU les pièces du dossier à soumettre aux enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages 1 et 2 de Châtin et de l'instauration des servitudes y afférentes ;

VU l'avis en date du 9 juillet 2012 de Monsieur le délégué territorial de la Nièvre de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne sur la recevabilité du dossier ;

VU l'ordonnance n° E 12000230/21 du Tribunal Administratif de Dijon du 27 décembre 2012 désignant M. Georges GUILLEMINOT en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Gérard MILLERAND, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que le projet d'établissement des périmètres de protection des captages 1 et 2 de Saint-Gy situés sur la commune de CHÂTIN et instaurant des servitudes y afférentes présentent un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé :

- 1) à une enquête publique en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages 1 et 2 de Saint-Gy situés sur la commune de CHÂTIN et à l'instauration des servitudes y afférentes ;
- 2) à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection.

Article 2 : Monsieur Georges GUILLEMINOT, directeur financier de la Poste en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Gérard MILLERAND, conseiller d'éducation en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie de CHÂTIN et procédera en cette qualité aux enquêtes publiques.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : Un dossier d'enquête d'utilité publique sera déposé à la mairie de CHÂTIN pendant 17 jours consécutifs, soit du 5 au 21 février 2013 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert à la mairie de CHÂTIN, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

Monsieur GUILLEMINOT se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à la mairie de CHÂTIN les :

- mardi 5 février 2013 de 14 H 00 à 17 H 00
- mardi 12 février 2013 de 14 H 00 à 17 H 00
- jeudi 21 février 2013 de 9 H 00 à 12 H 00

Article 4 : Le registre d'enquête, après avoir été coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert par ses soins.

A l'expiration du délai prescrit, le registre sera clos et signé par le maire.

Le commissaire enquêteur examinera l'ensemble des pièces et entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et notamment M. le maire de CHÂTIN, ce dernier ayant sollicité l'ouverture des enquêtes.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite à la préfecture l'ensemble du dossier accompagné de ses conclusions motivées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5 : Dans le cadre de l'enquête parcellaire, le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le maire dès l'ouverture de l'enquête, seront également déposés en mairie de CHÂTIN pendant le délai fixé et aux jours et heures indiqués à l'article 3.

Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur ces registres leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection des captages et des terrains à grever de servitudes, ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur siégeant à la mairie de CHÂTIN qui les annexera au rapport après les avoir visées.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le rapport d'enquête parcellaire à la préfecture de la Nièvre en même temps que celui de l'enquête d'utilité publique.

PUBLICITE

Article 7 : Préalablement à l'ouverture des enquêtes, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affichage à la mairie de CHÂTIN huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes.

Un extrait de cet arrêté sera en outre inséré en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Nièvre : "le Journal du Centre" et le Journal du "Centre Dimanche" huit jours au moins avant le début des enquêtes. Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire de CHÂTIN ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête.

L'arrêté d'ouverture d'enquêtes sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre www.nievre.gouv.fr dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 8 : Conformément à l'article R 11-22 du code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de CHÂTIN sera, en outre, faite par le Cabinet TISSANDIER, 29 rue Vauban - 21210 SAULIEU, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants-droits connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe aux dossiers de l'enquête parcellaire déposés en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier à la mairie de CHÂTIN sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint), soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tout droit à indemnités.»

Article 10 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de Château-Chinon,
- M. le maire de Châtin,
- M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- M. le président du tribunal administratif de Dijon ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le délégué territorial de la Nièvre de l'Agence Régionale de santé de Bourgogne.

Fait à Nevers, le 18 JAN, 2013

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLASSE